

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AVENUE DES FLEURS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2023.74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 04 décembre 2023 par l'entreprise **FILLOUX**, domiciliée **5 avenue des Cures 95580 ANDILLY**- Tél : **06.76.60.81.25** – courriel : claud.chabbert@fillouxsas.eu, en vue d'exécuter des travaux de reprise du tapis en enrobés sur chaussée, pour le compte de la commune de Sannois,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation/Stationnement

Les travaux de reprise du tapis en enrobés de la chaussée, sur la totalité du linéaire de l'Avenue des Fleurs entre la rue des Pavillons et la rue Alfred Delacoux, seront exécutés par l'entreprise **FILLOUX** :

Pendant la période 22 janvier 8h00 au 23 janvier 2023 16h00
Les travaux sont autorisés de 8h00 à 16h00

Durant cette période la circulation sera interdite entre 8h00 et 16h00 sur l'Avenue des Fleurs entre la rue des Pavillons et la rue Alfred Delacoux, sauf véhicules de secours et services de police. En dehors de cette plage horaire, la voirie sera réouverte à la circulation et au stationnement.

Une déviation sera mise en place sur l'avenue de la Source et la rue de la Maison Rouge.

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. Durant cette période, la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf véhicules de chantier, sur la totalité du linéaire de l'avenue des Fleurs entre 8h00 et 16h00. Le stationnement sera de nouveau disponible entre la période allant de 16h00 à 8h00.

Le Syndicat Emeraude devra impérativement effectuer la collecte des emballages le Mardi 22 janvier avant 8h00 sur cette rue.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise FILLOUX sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 12 janvier 2024



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 16 janvier 2024